



COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

FAITS DE MATCHS

PROCES-VERBAL N° 16 - MARS 2023 -

SECTION LOIS DU JEU

Réunion en visioconférence : 28 mars 2023

A : 18 H 30

Membres participants : M. Stéphane CERDAN, Responsable de la section « Lois du jeu »,
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance, MM. Joachim EVARISTO, Julien LEBARC et Frédéric ORTIZ.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la commission départementale d'appel du DFSM dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

DOSSIERS EXAMINÉS

MATCH n°25663758 : AS FAUVILLAISE 1 / CS SERVICES MUNICIPAUX LE HAVRE 2 - U 15 - Départemental 1 - Poule C - 18 mars 2023 à 15 H 30.

La rencontre a été arrêtée à la 18ème minute de jeu. Le score était de 1 à 1 :

- considérant qu'à la 18ème minute de jeu de fortes averses de pluie se sont abattues sur le terrain le rendant impraticable pour la poursuite du match, ceci a contraint l'arbitre à arrêter définitivement la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines jeunes pour suites à donner.

MATCH n°25663506 : AS SAINTE-ADRESSE BUT 1 / HAVRE CAUCRIAUVILLE S 2 - U 15 - Départemental 2 - Poule E - 25 mars 2023 à 15 H 30.

La rencontre a été arrêtée à la 75ème minute de jeu. Le score était de 4 à 0 en faveur de l' AS SAINTE-ADRESSE BUT 1 :

- considérant qu'à la 75ème minute de jeu, des insultes et des menaces ont été proférées à l'encontre de l'arbitre par une personne proche d'un joueur du HAVRE CAUCRIAUVILLE,
- considérant que l'entraîneur de ce même club, M. Morad MAKHOUKH, licence n°2127508338, a eu un comportement irresponsable envers l'arbitre,
- considérant que ne se sentant plus en sécurité, ce dernier a pris la décision d'arrêter définitivement la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des lois du jeu.



Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines jeunes et à la Commission de discipline pour suites à donner.

Pour ce fait de match, M. Frédéric ORTIZ, licencié au club de SAINTE-ADRESSE BUT, n'a pas pris part à la décision.

MATCH n°25662721 : CAUX FC 21 / US LILLEBONNAISE 22 - U 18 - Départemental 2 - Poule F - 18 mars 2023 à 15 H 30.

La rencontre a été arrêtée à la 23ème minute de jeu. Le score était de 1 à 0 en faveur du club CAUX FC 21 :

- considérant qu'à la 23ème minute de jeu de fortes averses de pluie se sont abattues sur le terrain le rendant impraticable pour la poursuite du match, ceci a contraint l'arbitre à arrêter définitivement la rencontre.

La Commission dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des lois du jeu.

Elle transmet le dossier à la Commission des compétitions masculines jeunes pour suites à donner.

La Secrétaire de séance

Le Responsable de la section Lois du jeu

Mme Michèle LE BASTARD

M. Stéphane CERDAN